



**Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France**

**REGIME OBLIGATOIRE
DES CONJOINTS COLLABORATEURS DES MEMBRES
DES PROFESSIONS LIBERALES**

Textes légaux et réglementaires propres aux conjoints collaborateurs
des professionnels libéraux

(Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2007)

46, RUE SAINT-FERDINAND - 75841 PARIS CEDEX 17
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73
serveur vocal 01 40 68 33 72 internet <http://www.carmf.fr>

TABLE DES MATIERES

I – AFFILIATION ET COTISATION	
A – STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR	page 3
B – AFFILIATION	page 5
1 – Régime de base	
2 – Régime complémentaire	
3 – Régime invalidité-décès	
C – COTISATION	page 7
1 – Régime de base	
a – Assiette	
b – Choix d'assiette	
c – Exigibilité, paiement et recouvrement	
d – Cotisations des 1 ^{ère} et dernière année	
e – Taxation	
f – Incapacité d'exercice du professionnel	
2 – Régime complémentaire	
3 – Régime invalidité-décès	
II – ALLOCATION - PRESTATION	page 12
1 – Régime de base	
2 – Régime complémentaire	
3 – Régime invalidité-décès	
III – RACHAT	page 14
1 – Régime de base	
2 – Régime complémentaire	
IV – INAPTITUDE AU TRAVAIL (Régime de base)	page 14
TABLE DE CONCORDANCE DES DISPOSITIONS CITEES	page 16

I – AFFILIATION ET COTISATION

A – STATUT DU CONJOINT COLLABORATEUR

Code du Commerce – article L 121-4

I. – Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants :

- 1° Conjoint collaborateur ;
- 2° Conjoint salarié ;
- 3° Conjoint associé.

II. – En ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée répondant à des conditions de seuils fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le choix effectué par le conjoint du gérant associé majoritaire de bénéficier du statut de conjoint collaborateur est porté à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès des organismes mentionnés au IV.

III. – Les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté.

IV. – Le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. Seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

V. – La définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix de son statut est mentionné auprès des organismes visés au IV et les autres conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code du Commerce – article R 121-1

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil.

Code du Commerce – article R 121-2

En vue de l'application de l'article L. 121-4, les conjoints qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière¹.

¹ Extrait de la lettre ministérielle du 25 juin 2007 relative aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux: « (...) Il ne s'agit que d'une présomption simple. Dès lors qu'une personne exerce une activité régulière auprès de son conjoint, elle remplit les conditions de l'article 1^{er} et est considérée comme conjoint collaborateur. »

Code du Commerce – article R 121-3

Dans les sociétés mentionnées au II de l'article L 121-4, le statut de conjoint collaborateur est ouvert au conjoint du chef d'entreprise dont l'effectif n'excède pas vingt salariés. L'appréciation de l'effectif est effectuée conformément aux articles L 117-11-1 et L 620-10 du Code du travail.

Code du commerce – article R 121-4

Lorsque, sur une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'effectif salarié dépasse le seuil mentionné à l'article R 121-3, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, demander la radiation de la mention du conjoint collaborateur dans les conditions fixées au 3^{ème} de l'article R 121-5.

Code du Commerce – article R 121-5

Le centre de formalités des entreprises reçoit, dans les conditions prévues par le présent livre :

1° Dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise, la déclaration de l'option choisie, le cas échéant, par le conjoint du chef d'entreprise en application du I de l'article L. 121-4 ;

2° La déclaration modificative portant mention que le conjoint exerce une activité professionnelle dans les conditions de l'article R 121-1 dans les deux mois à compter du respect de ces conditions ;

3° La déclaration de radiation du conjoint collaborateur lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions prévues à l'article R 121-1 dans les deux mois à compter de la cessation du respect de ces conditions.

Le centre de formalités des entreprises notifie au conjoint la réception de la déclaration d'option du statut de conjoint collaborateur mentionnée au 1° et des déclarations de modification ou de radiation visées aux 2° et 3° par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Code du Commerce – article L 121-8

La présente section² est également applicable aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.

Code du Commerce – article R 121-6

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à la personne qui est liée au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.

² Code du Commerce - Section 2 : *du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité, travaillant dans l'entreprise familiale* (article L 121-4 à L 121-8).

B – AFFILIATION

1 – Régime de base

Code de la Sécurité sociale – article L 622-8

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 311-2 et L. 311-6 du présent code, le conjoint collaborateur et le conjoint associé mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce sont affiliés personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales auquel le chef d'entreprise est affilié³.

2 – Régime complémentaire

Code de la Sécurité sociale – article L 644-1

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après consultation par référendum des assujettis au régime de base, des décrets peuvent instituer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière. Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime.

Le mode de calcul des cotisations complémentaires destinées à financer les régimes institués en application du premier alinéa et, le cas échéant, leurs montants annuels sont déterminés par décret après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être établis à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans les conditions fixées par le code de la mutualité.

³Article 15, XIV de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 :

« Les dispositions de cet article sont applicables :

1° A compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce (soit le 3 août 2006), aux conjoints adhérant à cette date, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 742-6 du Code de la Sécurité sociale;

2° A compter du premier jour du quatrième trimestre civil suivant la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au V de l'article L. 121-4 du code de commerce, aux conjoints collaborateurs mentionnés à l'article L. 622-8 qui n'y étaient pas adhérents. »

Cependant, la lettre ministérielle du 25 juin 2007 relative aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux autorise le maintien de l'accès à l'assurance volontaire des conjoints collaborateurs jusqu'au 30 juin 2007. A compter du 1^{er} juillet 2007, l'ensemble des conjoints collaborateurs sont soumis aux dispositions du décret du 19 avril 2007 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux.

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 65

Le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, du médecin libéral relevant du présent régime est affilié à titre obligatoire à ce régime.

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 69

Les dispositions des articles 1 à 64 [NB : des statuts du Régime Complémentaire] sont applicables au conjoint collaborateur à l'exception des articles 3, 8 à 11, 18, 19 à 21 bis, 23, 28, 31, 42 bis, 46 bis et 49 à 58.

3 – Régime Invalidité-décès

Code de la Sécurité sociale – article L 644-2 (modifié par la Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement pour la sécurité sociale - art. 62)

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, des décrets peuvent fixer, en sus des cotisations prévues aux articles L. 642-1 et L. 644-1, et servant à financer le régime d'assurance vieillesse de base et le régime d'assurance vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins.

Le conjoint associé ou le conjoint collaborateur, mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, de l'assuré relevant de ce groupe ou exerçant cette activité est affilié à titre obligatoire à ce régime, dans des conditions déterminées par décret, notamment concernant l'adaptation du mode de calcul des cotisations et des prestations.

Décret n°55-1390 du 18 octobre 1955 – article 1 – 1^{er} et 2^e alinéas (modifié par décret n°2011-699 du 20 juin 2011 – art. 1)

Il est institué en sus de la cotisation générale imposée à tous les médecins non salariés en exécution du livre VI, titre IV, du Code de la Sécurité sociale susvisé et en sus de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire instituée par le décret du 22 avril 1949 susvisé une cotisation destinée à financer un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire comportant des avantages en faveur des médecins atteints d'invalidité temporaire pendant plus de quatre-vingt-dix jours ou d'invalidité totale et définitive et en faveur des conjoints et de leurs enfants à charge.

Les conjoints collaborateurs des personnes mentionnées au premier alinéa cotisent à titre obligatoire audit régime d'assurance invalidité-décès et bénéficient de ses avantages.

(...)

C – COTISATION

1 – Régime de base

a- Assiette

*Code de la Sécurité sociale – article L 642-2-1 (modifié par la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 – art. 37)*⁴

Les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce sont calculées, à sa demande :

1° Soit sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du professionnel libéral ;

2° Soit, avec l'accord du professionnel libéral, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier qui est déduite, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-6 du présent code, du revenu du professionnel libéral pris en compte pour déterminer l'assiette de sa cotisation, cette fraction étant appliquée à chacune des deux tranches prévues à l'article L. 642-1⁵.

Les dispositions de l'article L. 642-2 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du professionnel libéral. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint collaborateur adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

⁴ Rappel du texte antérieur à la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 – art 37

Code de la Sécurité sociale – article L 642-2-1, 4^{ème} alinéa

[...]

« Les dispositions des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 642-2 sont applicables aux cotisations dues par le conjoint collaborateur, sur sa demande ou celle du professionnel libéral. Elles ne sont toutefois pas applicables au conjoint collaborateur adhérent, à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, en application des dispositions de l'article L. 742-6. »

[...]

⁵ Article D 642-3 du Code de la Sécurité sociale :

« Le taux de cotisation prévu au 5^e alinéa de l'article L 642-1 est égal à :

1° 8,6% des revenus définis à l'article L 642-2 pour la part de ces revenus n'excédant pas 85% du plafond annuel prévu à l'article L 241-3 en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée ;

2° 1,6% des revenus définis à l'article L 642-2 pour la part de ces revenus excédant le seuil fixé au 1^o, dans la limite de cinq fois le plafond annuel prévu à l'article L 241-3 en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée

En cas de période d'affiliation inférieure à une année, les plafonds prévus aux 1^o et 2^o ci-dessus sont réduits au prorata des trimestres d'affiliation (...) ».

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-2

Le conjoint collaborateur peut demander que sa cotisation soit calculée :

1° Soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la première tranche de revenu mentionnée à l'article L. 642-1 ;

2° Soit sur 25 % ou sur 50 % du revenu professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral mentionné au 1° de l'article L. 642-2-1 ;

3° Soit sur une fraction fixée à un quart ou à la moitié du revenu professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral mentionné au 2° de l'article L. 642-2-1. Dans ce cas, les limites des deux tranches de revenu mentionnées à l'article L. 642-1 sont réduites dans cette proportion pour le conjoint et le professionnel libéral.

Le montant de cette cotisation ne peut être inférieur à celui prévu aux deux premiers alinéas de l'article D. 642-4.

Code de la Sécurité sociale – article D 642-4 alinéas 1 et 2

En application du premier alinéa de l'article L. 642-2, le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée.

En cas d'affiliation inférieure à une année, le montant prévu à l'alinéa précédent est réduit au prorata des trimestres d'affiliation.

(...)

b – Choix d'assiette

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-3

Le choix de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations défini à l'article D. 642-5-2 est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement des cotisations. Cette demande est contresignée du professionnel libéral si ce choix est celui prévu au 3° de l'article D. 642-5-2. Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire mentionné au 1° de l'article D. 642-5-2.

Le choix de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations en vertu de l'alinéa ci-dessus s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière de ces années ou, s'il s'agit du revenu prévu au 3° de l'article D. 642-5-2, du conjoint collaborateur et de l'assuré, il est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

c – Exigibilité, paiement et recouvrement

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-1

Les cotisations des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux sont définies et recouvrées dans les conditions prévues au présent chapitre sous réserve des dispositions de la présente sous-section⁶.

d – Cotisations des 1^{ère} et dernière année

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-4

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 642-1⁷, les cotisations afférentes à la première année civile d'activité du conjoint collaborateur qui choisit le revenu mentionné au 3^o de l'article D. 642-5-2 sont dues à compter du 1er janvier de cette année ou à compter de la date d'effet de l'affiliation du professionnel libéral si celle-ci est postérieure au 1er janvier⁸.

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-5

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 642-1⁷, les cotisations afférentes à la dernière année civile d'activité du conjoint collaborateur qui choisit le revenu mentionné au 3^o de l'article D. 642-5-2 cessent d'être dues à compter du 31 décembre de cette année ou à compter de la date d'effet de la radiation du professionnel libéral si celle-ci est antérieure au 31 décembre.

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-6

Lorsque la cotisation du professionnel libéral est calculée à titre provisionnel sur le revenu forfaitaire fixé en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 642-2, celle due par le conjoint collaborateur qui a choisi le calcul mentionné au 2^o ou au 3^o de l'article D. 642-5-2 est calculée selon les modalités définies aux 2^o et 3^o de l'article D. 642-5-2 sur la base du même revenu.

⁶ Articles D 642-1 à D 642-7 du Code de la Sécurité sociale

⁷ Article D 642-1 du Code de la Sécurité sociale :

« Les cotisations mentionnées à l'article L 642-1 sont dues, sous réserve des dispositions des quatre derniers alinéas de l'article L 642-2, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation intervient (...). »

⁸ Extrait de la lettre ministérielle du 25 juin 2007 relative aux conjoints collaborateurs de professionnels libéraux : « (...) Le choix du partage sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2008. Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007, une autre option doit être choisie (...). ».

e - Taxation

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-7

Les dispositions du huitième alinéa de l'article D. 642-3⁹ ne sont pas applicables au conjoint collaborateur qui a choisi de cotiser sur le revenu forfaitaire mentionné au 1^o de l'article D. 642-5-2.

Lorsque la cotisation provisionnelle du professionnel libéral est calculée en application des dispositions du huitième alinéa de l'article D. 642-3, celle due par le conjoint collaborateur est calculée selon les modalités définies au 2^o ou au 3^o de l'article D. 642-5-2.

f – Incapacité d'exercice du professionnel

Code de la Sécurité sociale – article D 642-5-8

Lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de ses cotisations en application de l'article L. 642-3, le conjoint collaborateur reste redevable de sa cotisation.

2 – Régime complémentaire

Décret n°49-579 du 22 avril 1949 (non codifié) – article 2-1, créé par décret n°2007-582 du 19 avril 2007 – art. 4

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral. Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 66

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard 60 jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

⁹ Article D 642-3, alinéa 8 du Code de la Sécurité sociale :

« A défaut de déclaration par l'assuré de ses revenus professionnels dans les délais prévus aux alinéas 5 et 7, la section procède d'office à l'appel de cotisations assises sur un revenu égal au maximum de chacune des tranches prévues aux 1^o et 2^o du présent article. »

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1er décembre de la dernière de ces années, il est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

3 – Régime Invalidité-décès

Décret n°55-1390 du 18 octobre 1955 – article 2-1 (*modifié par décret n°2011-699 du 20 juin 2011 – art. 1*)¹⁰

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation dont est redevable le professionnel libéral en vertu de l'article 2¹¹. Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint professionnel libéral.

Le choix de la fraction retenue pour le calcul de la cotisation définie à l'alinéa précédent est effectué par le conjoint collaborateur et communiqué par écrit à la Caisse autonome de retraite des médecins de France au plus tard deux mois suivant son affiliation. Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle due par le professionnel libéral.

Ce choix s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre de l'année d'affiliation et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard un mois avant la fin de la dernière année civile considérée, ce choix est reconduit pour une période de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque la fraction retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne des fractions successivement retenues, lors de l'année d'entrée en jouissance du droit et des trois années civiles précédentes.

¹⁰ Décret n°2011-699 du 20 juin 2011 – art 1. II :

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2-1 du décret du 18 octobre 1955 susvisé dans sa rédaction issue du 2° du I du présent article, pour les conjoints collaborateurs affiliés au régime d'assurance vieillesse complémentaire à la date de publication du présent décret, la date de la première échéance de renouvellement du choix retenu pour le calcul de la cotisation du régime d'assurance invalidité-décès est identique à celle qui leur est applicable dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire. »

¹¹ Cf. Régime complémentaire d'assurance Invalidité-Décès – Textes codifiés et réglementaires

II – ALLOCATION - PRESTATION

1 – Régime de base¹²

*Code de la Sécurité sociale – article L 643-3, I*¹³

I. - La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.

Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point fixée pour l'année en cours par le nombre de points acquis.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.

Le décret prévu à l'alinéa précédent détermine également le barème suivant lequel la pension est majorée lorsque la liquidation de la pension de retraite est ajournée au-delà de l'âge et de la durée d'assurance prévus respectivement au premier et au deuxième alinéa du présent I.

(...)

Code de la Sécurité sociale – article D 643-11

Le versement des cotisations annuelles des conjoints collaborateurs définies à l'article D. 642-5-2 ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points calculés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 643-1 et à la détermination des périodes d'assurance dans les conditions définies à l'article D. 643-3. Les prestations du conjoint collaborateur peuvent être liquidées sur sa demande dans les conditions prévues au I de l'article L. 643-3.

Code de la Sécurité sociale – article D 643-1 alinéa 3

(...) Le nombre de points acquis est calculé au prorata des cotisations acquittées sur chacune des tranches de revenus définies à l'article D. 642-3, arrondi à la décimale la plus proche (...).

¹² Sont également applicables aux conjoints collaborateurs les articles L 643-1, L 643-2, et D 643-6 à D 643-10 du Code de la Sécurité sociale.

¹³ Sont également applicables les articles R 643-6 à R 643-10 du Code de la Sécurité sociale.

Code de la Sécurité sociale – article D 643-3

Pour la détermination des périodes d'assurance, il y a lieu de retenir autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile d'affiliation.

L'application des dispositions des 2^o et 3^o de l'article D. 643-2 ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile d'affiliation.

2 – Régime complémentaire

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 67

Le versement de la cotisation annuelle égale au quart ou à la moitié de la cotisation annuelle du médecin correspondant au plafond de revenu fixé au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié donne droit respectivement à attribution de 2,50 ou 5 points de retraite.

Le nombre de points est calculé au prorata, arrondi au centième de point le plus proche, lorsque la cotisation est d'un montant inférieur.

3 – Régime Invalidité-décès

Décret n°55-1390 du 18 octobre 1955 – article 2-1 – 1^{er} et dernier alinéas (*modifié par décret n°2011-699 du 20 juin 2011 – art. 1*)

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation dont est redevable le professionnel libéral en vertu de l'article 2. Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint professionnel libéral.

(...)

Lorsque la fraction retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne des fractions successivement retenues, lors de l'année d'entrée en jouissance du droit et des trois années civiles précédentes.

III – RACHAT

1 – Régime de base

Code de la Sécurité sociale - article L 642-2-2

Le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 642-2-1 peut demander la prise en compte par l'organisation autonome d'assurance vieillesse mentionnée au 3^o de l'article L. 621-3 de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

Un décret en Conseil d'Etat¹⁴ détermine les conditions d'application du présent article, notamment :

- les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées ;
- le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables ;
- les modalités de liquidation des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs.

2 – Régime complémentaire

Statuts du Régime Complémentaire d'Assurance Vieillesse des médecins – article 68

Les points qui peuvent faire l'objet d'un rachat sont, selon le choix de cotisation du conjoint collaborateur, les suivants :

- 0,25 point ou 0,50 point par trimestre au titre des périodes prévues
 - a) aux alinéas 1 et 2 de l'article 18
 - b) à l'alinéa 3 de l'article 18 pour chaque enfant né pendant la période de collaboration des conjoints collaborateurs femmes à l'activité libérale du médecin.

Le prix de rachat de 0,25 ou 0,50 point est égal au quart ou à la moitié du montant, pour l'année de rachat, du coût de rachat d'un point du médecin fixé au a) de l'article 23.

Il est accordé, en sus, 0,08 point ou 0,16 point gratuit par trimestre.

Ces facultés sont ouvertes sur demande du conjoint collaborateur à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires et au plus tard lors de la liquidation de la retraite.

IV – INAPTITUDE AU TRAVAIL (Régime de base)

Code de la Sécurité sociale – article L 643-5

L'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer ou de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

¹⁴ A ce jour en attente du décret d'application

Statuts CNAVPL – article 27

La pension de retraite peut, en exécution des prescriptions des articles L 643-4 et L 643-5 du Code de la Sécurité sociale, être accordée sans coefficient de réduction, si le requérant a atteint au moins l'âge de 60 ans, même sans justification de la durée d'assurance prévue à l'article L 643-3 du Code de la Sécurité sociale, à condition que le professionnel libéral soit reconnu inapte à l'exercice d'une activité professionnelle, et, s'il s'agit d'un conjoint collaborateur, qu'il soit reconnu incapable de participer en qualité de conjoint collaborateur à une activité professionnelle.

Statuts CNAVPL – article 28

Toute demande de reconnaissance d'inaptitude émanant d'un membre d'une profession libérale ou d'un conjoint collaborateur est adressée à la Section professionnelle dont il dépend. Elle est formulée sur papier libre.

**TABLE DE CONCORDANCE DES DISPOSITIONS CITEES
AVEC LES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Lois (L) :

L 622-8 :	Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 I Ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 art. 3
L 642-2-1 :	inséré par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 VI modifié par la Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – art. 37
L 642-2-2 :	inséré par Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 VII
L 643-3 :	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 90
L 643-5 :	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 90 Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 XII
L 644-1 :	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 94 1 ^o , 2 ^o Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 II
L 644-2 :	Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 94 3 ^o Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 15 II Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 art. 62 I

Décrets simples (D) :

D 642-3 :	Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art 1
D 642-4 :	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 art. 1 Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 1
D 642-5-1 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-2 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-4 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-5 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-6 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-7 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 642-5-8 :	inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 2
D 643-1 :	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 art. 2 Décret n° 2005-1004 du 22 août 2005 art. 1
D 643-3 :	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 art. 2
D 643-11 :	Décret n° 2004-461 du 27 mai 2004 art. 2 inséré par Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 art. 3

CODE DU COMMERCE

Lois (L) :

L 121-4 :	Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 12 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 art. 16
L 121-8 :	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 art. 16

Décrets en Conseil d'Etat (R) :

- R 121-1 : décret n°2006-966 au 1^{er} août 2006 art. 1^{er}
 décret n°2007-431 au 25 mars 2007
- R 121-2 : décret n°2006-966 au 1^{er} août 2006 art. 2
 décret n°2007-431 au 25 mars 2007
- R 121-3 : décret n°2006-966 au 1^{er} août 2006 art. 3
 décret n°2007-431 au 25 mars 2007
- R 121-4 : décret n°2006-966 au 1^{er} août 2006 art. 4
 décret n°2007-431 au 25 mars 2007
- R 121-5 : décret n°2006-966 au 1^{er} août 2006 art. 5
 décret n°2007-431 au 25 mars 2007
- R 121-6 : décret n°2008-1488 du 30 décembre 2008 art. 2

TEXTES NON CODIFIES

Décret n°49-579 du 22 avril 1949 :

article 2-1 : décret n°2007-582 du 19 avril 2007 a rt. 4

Décret n°55-1390 du 18 octobre 1955 :

article 1, 1^{er} et 2^e alinéas décret n°2011-699 du 20 juin 2011 art. 1

article 2-1 décret n°2011-699 du 20 juin 2011 art. 1